

Paie Janvier 2022

HAUSSE DU SMIC AU 1er JANVIER 2022

Le SMIC horaire passe de 10,48 € à **10,57 € au 1^{er} janvier**.

Le SMIC mensuel brut est porté à **1 603,12 € pour 35 heures hebdomadaires**.

PLAFOND SECURITE SOCIALE 2022

Le plafond annuel de sécurité sociale est inchangé par rapport à 2020 et 2021 ; soit 41 136 € par an pour un salarié à temps plein

Il est donc fixé à 3 428 € par mois et à 189 € par jour.

HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL (SMC) AU 1^{er} JANVIER 2021

Suite à l'avenant N°155 de la Convention Collective Nationale du Sport du 15/12/2021, le SMC est porté à **1 491,28 € au 1^{er} janvier** (au lieu de 1 469,24 €).

L'ensemble des minimas est impacté par cette augmentation, ainsi que la prime conventionnelle d'ancienneté des salariés qui en bénéficient (salariés des groupes 1 à 6).

Pour rappel cette mesure ne s'applique pas aux salariés qui sont au-delà du plancher du groupe concerné, sauf si l'employeur souhaite leur faire bénéficier d'une augmentation du même taux.

Salaires minimas au 01/01/2022

- Contrat de travail à temps partiel (24h et plus par semaine) - Contrat de travail à durée indéterminée intermittente (CDII) - Contrat de travail à temps plein						
151,67	01/01/2020 1 469,24 €			01/01/2022 1 491,28 €		
Groupe	Formule	SMC du groupe	Taux horaire	Formule	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC + 6,00%	1 557,39 €	10,27 €	SMC + 7,75%	1 606,85 €	10,59 €
2	SMC + 9,00%	1 601,47 €	10,56 €	SMC + 10,75%	1 651,59 €	10,89 €
3	SMC + 18,00%	1 733,70 €	11,43 €	SMC + 18,25%	1 763,44 €	11,63 €
4	SMC + 24,75%	1 832,88 €	12,08 €	SMC + 24,75%	1 860,37 €	12,27 €
5	SMC + 39,72%	2 052,82 €	13,53 €	SMC + 39,72%	2 083,62 €	13,74 €
6	SMC + 74,31%	2 561,03 €	16,89 €	SMC + 74,31%	2 599,45 €	17,14 €
7	24,88 SMC / an	36 554,69 €	Forfait annuel	24,88 SMC / an	37 103,05 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an	42 402,27 €	Forfait annuel	28,86 SMC / an	43 038,34 €	Forfait annuel

Pour rappel, les salariés doivent bénéficier d'une prime d'ancienneté égale à 1% du SMC du groupe 3 soit **17,63 € par mois pour un temps plein au 1^{er} janvier** (au lieu de 17,34 €) lorsque leur ancienneté atteint 24 mois dans l'entreprise. Cette prime est augmentée de 1% pour chaque période de 24 mois supplémentaire jusqu'à un maximum de 15%. En cas de temps partiel, cette prime est versée au prorata des heures effectuées.